Source incontournable d'inspiration pour la Cour suprême du Canada



par William A. Schabas

Professeur titulaire de la chaire en droits de la personne et directeur du Centre irlandais des droits de la personne, Université nationale irlandaise, Galway, Irlande.

La Charte canadienne des droits et libertés fait «sienne» cette mise en oeuvre des obligations internationales même si elle ne correspond pas exactement à l'ensemble des traités auxquels le Canada est partie.

Pendant les années 1960 et 1970, la Cour suprême du Canada fut vainement utilisée comme instrument de réforme sociale. La Cour suprême des États-Unis, sous la direction du juge en chef Earl Warren, avait pourtant fourni un modèle excitant avec une série de décisions progressistes sur le racisme dans des écoles (*Brown c. Board of Education*), les garanties judiciaires (*Miranda c. Arizona*), les droits des femmes (*Roe c. Wade*) et la peine capitale (*Furman c. Georgie*). Mais la Cour d'Ottawa ne semblait pas très impressionnée par le dynamisme de sa voisine du sud. Afin de justifier leur conservatisme, les juges de notre Cour blâmèrent « le législateur ». Cependant, lorsque le Parlement canadien donna finalement des outils intéressants, comme ce fut le cas avec la *Déclaration canadienne des droits* de 1960, la Cour adopta, à chaque fois, une interprétation restrictive.



Vingt-cinq ans plus tard, beaucoup de choses ont changé. La Cour suprême du Canada est maintenant innovatrice et radicale à plusieurs égards. Ses jugements sont cités par des cours constitutionnelles à travers le monde. Paradoxalement, pour accompagner ce progrès remarquable, on constate un déclin terrible dans les jugements de la Cour suprême des États-Unis, phénomène provoqué par des batailles politiques à l'intérieur de la Cour même. Le rôle croissant du droit international des droits de la personne constitue sûrement un des éléments expliquant ces développements. En effet, il s'agit d'un système de droit qui a beaucoup inspiré la Cour suprême du Canada ainsi que les tribunaux inférieurs depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982. En revanche, les États-Unis font preuve d'une grande indifférence envers ce système international.

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, on assiste à l'évolution d'un régime de plus en plus sophistiqué du droit international des droits de la personne. Le véritable point de départ est l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Il y a maintenant des centaines de traités, de pactes et de déclarations sur le plan international, ainsi qu'une jurisprudence abondante des tribunaux internationaux tels la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le Canada est un participant très actif dans ce système de normes internationales.

Selon notre système parlementaire, une obligation internationale contractée par le gouvernement n'est pas exécutoire en droit interne à défaut d'une initiative législative. La *Charte canadienne des droits et libertés* fait « sienne » cette mise en oeuvre des obligations internationales même si elle ne correspond pas exactement à l'ensemble des traités auxquels le Canada est partie. Il est indiscutable, d'après les travaux préparatoires de la *Charte*, que nos élus se sont grandement inspirés des sources internationales lors du processus rédactionnel. C'est pourquoi, bien souvent, le langage de la *Charte* est analogue à celui des instruments internationaux. À titre d'exemple : la célèbre clause limitative (article premier de la *Charte*) est calquée sur l'article 29 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme.*

Reconnaissant cette paternité internationale de la *Charte canadienne*, la Cour suprême a souvent fait appel aux sources internationales pour les fins de son interprétation. Son traitement du débat concernant la propagande haineuse nous fournit un excellent exemple. Pendant les années 1960, afin de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête présidée par Maxwell Cohen, le Parlement canadien a modifié le *Code criminel*, créant de ce fait une infraction de diffusion de la propagande haineuse. Il est incontestable que cette disposition porte atteinte à la liberté d'expression.

Mais en l'absence d'une garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, elle demeure valide et incontestable.

Lorsque la *Charte* est entrée en vigueur, il est devenu possible de demander une déclaration d'invalidité d'une loi du Parlement pour violation de la *Charte*. Un antisémite notoire, Jim Keegstra, accusé devant les tribunaux albertains de propagande haineuse, contesta d'ailleurs la constitutionnalité de l'infraction. La Cour suprême du Canada déclara alors que le crime de propagande haineuse constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression et donc qu'il était compatible avec la *Charte*.

Le résultat du vote fut extrêmement serré : quatre contre trois. La majorité de la Cour fit appel à certaines sources internationales, par exemple, la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Cet instrument, ratifié par le Canada en 1969, oblige les États partis à supprimer la propagande haineuse. Les dissidents, quant à eux, furent moins impressionnés par les sources internationales. Pour eux, la source la plus intéressante au sujet de la liberté de parole était une décision de la Cour suprême des États-Unis, qui adoptait une vision extrême. L'affaire *Keegstra* représente donc un triomphe du droit international des droits de la personne devant la Cour suprême.

Il est intéressant de noter que, dans certains cas, les juges se disputent quant à l'interprétation même des sources internationales. Ce fut le cas à l'occasion d'une trilogie de jugements au sujet du droit à la grève. Certains instruments internationaux, dont le *Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux*, reconnaissent un droit de faire la grève, inclus dans les droits des travailleurs, tandis que d'autres demeurent muets sur ce point. La majorité des juges opta pour un courant plus conservateur appuyant, de ce fait, certaines lois provinciales limitant le droit de faire la grève dans différents services essentiels.

Un des thèmes importants en droit international des droits de la personne est celui de l'abolition de la peine de mort. Un jugement célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 ordonna au Royaume-Uni de ne pas extrader un fugitif vers les États-Unis à défaut d'un engagement de la part des autorités américaines de ne pas imposer la peine capitale. D'autres jugements sont au même effet, dont une ordonnance récente contre la Turquie dans l'affaire Ocalan. Mais appelée à trancher la même question dans une affaire d'extradition du Canada, la plus haute cour eut beaucoup de difficultés avec

National Library of Canada | Bibliothèque nationale du Canada

Canadiana
The National Bibliography
La bibliographie nationale

Canadiana on CD-ROM contains 1.8 million records and features:

- all the records in earlier issues of *Canadiana* CD-ROM
- bibliographic and name authority records added or changed by the National Library in 1999
- records for *Carto-Canadiana* added or changed by the National Archives of Canada in 1999
- records for *Early Canadiana* microfilmed and published in 1999 by the Canadian Institute for Historical Microreproductions (CIHM)

For more information visit our Web site at:
http://www.nlc-bnc.ca/canadiana/
or Telephone: (819) 994-6921,
E-mail: canadiana@nlc-bnc.ca

For ordering information, contact:
Canadian Government Publishing
Telephone: 1-800-635-7943 or
(819) 956-4800 or
Fax: 1-800-565-7757 or
(819) 994-1498,
Web site:
http://publications.pwgsc.gc.ca

Canada

Lorsque la Charte est entrée en vigueur, il est devenu possible de demander une déclaration d'invalidité d'une loi du Parlement pour violation de la Charte.

La constitution est un arbre vivant devant évoluer avec le temps. Or, le droit international fournit la source la plus riche de nouvelles normes et de nouvelles valeurs sur le plan des droits de la personne.

les précédents internationaux. Par une majorité assez mince de quatre contre trois, dans des jugements de septembre 1991 (*Kindler* et *Ng*), la Cour autorisa finalement des extraditions vers la Pennsylvanie et la Californie.

Depuis lors, le mouvement abolitionniste continue de faire du chemin. En 1991, les États qui imposaient la peine capitale étaient encore majoritaires, fait que certains juges remarquèrent dans leur jugement. Mais depuis 1995, c'est la majorité qui n'impose plus la peine capitale. Encore plus, en 1998, lors de l'adoption du *Statut de Rome pour la création d'une Cour pénale internationale*, les États furent d'accord concernant l'incompatibilité de la peine de mort avec le nouveau système de justice internationale. Une cause aujourd'hui pendante devant la Cour suprême du Canada, celle de *Burns et Rafay*, soulève les mêmes questions que celles soulevées par les affaires *Kindler* et *Ng*. Nous pouvons espérer que la Cour ne sera pas indifférente quant à l'évolution des normes sur le plan international.



Enfin, c'est cette évolution constante en droit international des droits de la personne qui doit surtout intéresser les juges de la Cour suprême. Depuis longtemps, on cite un vieux cliché qui déclare que la constitution est un arbre vivant devant évoluer avec le temps. Or, le droit international fournit la source la plus riche de nouvelles normes et de nouvelles valeurs sur le plan des droits de la personne.

Un exemple des possibilités à ce sujet suffit. À l'origine, dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels se trouvaient réunis au sein d'un même instrument, sans distinction. Mais avec la guerre froide est venue l'idée que les droits économiques, sociaux et culturels étaient moins importants, ou certainement moins « justiciables ». Dans son livre blanc sur le projet de charte de 1968, Pierre-Elliot Trudeau avait déclaré qu'il fallait exclure les droits économiques et sociaux pour cette raison. Maintenant, fort est de constater que personne ne conteste le fait que, lors de l'adoption de la *Charte canadienne*, on n'ait pas voulu incorporer ces catégories de droits.

Par conséquent, le texte de la *Charte* se limite à une vision plutôt traditionnelle des droits. Elle est basée essentiellement sur les normes « civiles et politiques ». Or, depuis la conférence de Vienne de 1993, on clame l'indivisibilité des droits de la personne. Le droit international considère la scission qu'a provoquée la guerre froide entre catégories de droits comme étant une erreur. Peut-on donc remédier aux lacunes de la Charte par la voie jurisprudentielle, plutôt que par amendement, en s'inspirant du droit international ?

Il existe bien des portes d'entrée pour les droits économiques et sociaux dans la *Charte*. L'article 7, par exemple, proclamant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, est plein de potentiel à cet égard. Mais jusqu'à maintenant, les juges ont refusé d'y apporter une interprétation évolutive qui aurait eu l'avantage de tenir compte de la nouvelle importance des droits économiques et sociaux. Il en est ainsi avec l'article 15, qui affirme le droit à l'égalité. C'est probablement un des défis de taille que la Cour suprême du Canada aura à surmonter en ce début de millénaire. ■